Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la gouvernance** Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer **Service de la production agricole** **Sous-direction des produits et marchés** Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées **3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Anne HEURTAUX Tél : 01.49.55.41.32 Fax : 01.49.55.45.90 **Réf. interne** : mesures en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI NOR : AGRT1224937C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDG/SDPM/C2012-3048** **Date: 06 juin 2012**

Application : dès publication

Annule et remplace :
La circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2011 – 3061 du 20 juillet 2011

Nombre d'annexes : 25

Le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire

à

Messieurs les Préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Madame la Directrice de l'ODEADOM

Objet : POSEI - Mesures en faveur de la diversification des productions végétales - filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs, riz - action B1 du chapitre V du programme - actions en faveur des productions locales, actions d'accompagnement des filières.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12), modifié.

- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.

- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).

– Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.

– Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

– Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

– Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

– Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires.

– Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure en faveur de la diversification des productions végétales, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, produits de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs, riz, agriculture biologique, commercialisation, transformation, collecte, transport, consommation, collectivités, semences, qualité, transport inter-DFA, conditionnement.

Plan de diffusion	
Pour exécution :	**Pour information :**
MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion Mme la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion Mme la Directrice de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM	M. le Vice-président du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux M. l'Ingénieur général de la Mission d'Appui aux Personnes et aux Structures à l'outre-mer M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le chef du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales de diversification
12, rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555
MONTREUIL sous bois CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....7

PREAMBULE.....8

TITRE 1 - Aides à la mise en marché des productions végétales de diversification.....8

A. AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE.....8

A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....8

A.1.1. Produits éligibles.....8

A.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....8

A.1.3. Montant de l'aide.....8

A.1.4. Calendrier général.....9

A.2. DEMARCHES PREALABLES.....10

A.2.1. Agrément des opérateurs.....10

A.2.2. Contrat de commercialisation / d'approvisionnement.....10

A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....11

A.3.1. Dossier de demande d'aide.....11

A.3.2. Conservation des pièces justificatives.....11

A.3.3. Versement de l'aide.....12

A.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....12

B. AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER.....12

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....12

B.1.1. Principe de l'aide.....12

B.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....12

B.1.3. Montant de l'aide.....13

B.1.4. Calendrier général.....13

B.2. DEMARCHES PREALABLES.....13

B.2.1. Agrément des opérateurs.....13

B.2.2. Contrat de commercialisation.....14

B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....14

B.3.1. Dossier de demande d'aide.....14

B.3.2. Conservation des pièces justificatives.....15

B.3.3. Versement de l'aide.....15

C. AIDE A LA TRANSFORMATION.....16

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....16

C.1.1. Produits éligibles.....16

C.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....16

C.1.3. Montant de l'aide.....16

C.1.4. Calendrier général.....17

C.2. DEMARCHES PREALABLES.....17

C.2.1. Agrément des transformateurs.....17

C.2.2. Contrat d'approvisionnement.....18

C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....18

C.3.1. Demande d'aide.....18

C.3.2. Conservation des pièces justificatives.....19

C.3.3. Versement de l'aide.....19

D. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION.....19

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....19

D.1.1. Produits éligibles.....19

D.1.2. Bénéficiaire de l'aide....19
D.1.3. Montant de l'aide....20
D.1.4. Calendrier général....20
D.2. DEMARCHES PREALABLES....21
D.2.1. Contrat de commercialisation....21
D.2.2. Partenariat....21
D.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....22
D.3.1. Demande d'aide....22
D.3.2. Conservation des pièces justificatives....22
D.3.3. Versement de l'aide....22

TITRE 2 – Aides a l'accompagnement des filières de diversification végétale....23

A. AIDE A LA COLLECTE DES PRODUCTIONS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION AU CENTRE DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE et/OU DE CONDITIONNEMENT)....23
A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....23
A.1.1. Produits éligibles....23
A.1.2. Bénéficiaire de l'aide....23
A.1.3. Montant de l'aide....23
A.1.4. Calendrier général....24
A.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....24
A.2.1. Demande d'aide....24
A.2.2. Conservation des pièces justificatives....24
A.2.3. Versement de l'aide....25
A.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs....25

B. AIDE A LA LIVRAISON DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT AU DISTRIBUTEUR FINAL OU A LA ZONE DE FRET....25
B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....25
B.1.1. Principe de l'aide....25
B.1.2. Bénéficiaire de l'aide....26
B.1.3. Montant de l'aide....26
B.1.4. Calendrier général....26
B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....26
B.2.1. Demande d'aide....26
B.2.2. Conservation des pièces justificatives....27
B.2.3. Versement de l'aide....27

C. AIDE AU TRANSPORT REGIONAL DES PRODUCTIONS VEGETALES DE DIVERSIFICATION....27
C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....27
C.1.1. Principe de l'aide....27
C.1.2. Bénéficiaire de l'aide....28
C.1.3. Montant de l'aide....28
C.1.4. Calendrier général....28
C.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....28
C.2.1. Demande d'aide....28
C.2.2. Conservation des pièces justificatives....28
C.2.3. Versement de l'aide....29

D. AIDE AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE....29
D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....29
D.1.1. Principe de l'aide....29
D.1.2. Bénéficiaire de l'aide....29
D.1.3. Montant de l'aide....29

D.1.4. Calendrier général....29
D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....29
D.2.1. Demande d'aide....29
D.2.2. Conservation des pièces justificatives....30
D.2.3. Versement de l'aide....30
E. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES DE QUALITE....30
E.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....30
E.1.1. Principe de l'aide....30
E.1.2. Bénéficiaire de l'aide....31
E.1.3. Montant de l'aide....31
E.1.4. Calendrier général....31
E.2. DEMARCHES PREALABLES....31
E.2.1. Validation des programmes de certification ou qualification par producteur....31
E.2.2. Notification des programmes de certification ou qualification....31
E.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....32
E.3.1. Demande d'aide....32
E.3.2. Conservation des pièces justificatives....32
E.3.3. Versement de l'aide....32
E.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs....32
F. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION....33
F.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION....33
F.1.1. Produits éligibles....33
F.1.2. Bénéficiaire de l'aide....33
F.1.3. Montant de l'aide....33
F.1.4. Calendrier général....33
F.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE....33
F.2.1. Demande d'aide....33
F.2.2. Conservation des pièces justificatives....34
F.2.3. Versement de l'aide....34
F.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs....34
TITRE 3 - Dispositions générales et finales....35
1. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE....35
2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES....35
3. CONTROLES ET SANCTIONS....35
3.1. Contrôles sur place....35
3.2. Contrôles chez le producteur....35
3.3. Contrôles a posteriori....35
4. RECUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYEES....36
5. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES - APPLICATION DU STABILISATEUR....36
6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES....36
7. REVISION....37
ANNEXES....38
ANNEXE A.1. Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale....39
ANNEXE A.2. Demande d'agrément des opérateurs (hors transformateurs) - aide à la commercialisation locale des productions locales et aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer....46
ANNEXE A.3. Exemple de contrat de commercialisation - aide à la commercialisation locale des productions locales et aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer....47
ANNEXE A.4. Formulaire de demande d'aide - aide à la commercialisation locale des productions locales....48

ANNEXE A.5. État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés - aide à la commercialisation locale des productions locales.....50
ANNEXE A.6 État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés - aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer / secteur public.....51
ANNEXE A.6.bis. État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés - aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer / secteur privé.....52
ANNEXE B.1.Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation.....53
ANNEXE B.2. Demande d'agrément des transformateurs – aide à la transformation, aide à la commercialisation locale des productions locales et aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer57
ANNEXE B.3. Exemple de contrat d'approvisionnement – aide à la transformation, aide à la commercialisation locale des productions locales et aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer58
ANNEXE B.4. Formulaire de demande d'aide à la transformation.....59
ANNEXE B.5. État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – aide à la transformation.....61
ANNEXE C.1. Exemple de contrat de commercialisation - aide à la commercialisation hors région de production62
ANNEXE C.2. Formulaire de demande d'aide à la commercialisation hors région de production..63
ANNEXE C.3. État récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés - aide à la commercialisation hors région de production.....64
ANNEXE C.3. bis. État récapitulatif des factures de fret acquittées - aide à la commercialisation hors région de production65
ANNEXE D.1. Formulaire de demande d'aide aux mesures d'accompagnement des filières de diversification végétale.....66
ANNEXE D.2. État récapitulatif des quantités livrées – aide à la collecte - Guadeloupe – Martinique – Réunion.....67
ANNEXE D.2. bis. État récapitulatif des quantités livrées – aide à la collecte - Guyane.....68
ANNEXE E.1. État récapitulatif des quantités transportées – aide à la livraison - Guadeloupe – Martinique – Réunion.....69
ANNEXE E.1. bis. État récapitulatif des quantités transportées – aide à la livraison - Guyane.....70
ANNEXE F.1. État récapitulatif des factures acquittées et des quantités transportées – aide au transport régional.....71
ANNEXE G.1. État récapitulatif des achats de matériel de conditionnement - aide au conditionnement.....72
ANNEXE H.1. État récapitulatif des factures acquittées - aide à la mise en place de politiques de qualité.....74
ANNEXE I.1. État récapitulatif des volumes de semences livrées - aide à la production de semences à la Réunion.....75
ANNEXE I.2. État récapitulatif des factures acquittées par producteur ou fournisseur - aide à la production de semences à la Réunion.....76
ANNEXE J. État récapitulatif des reversements des aides aux producteurs77

DEFINITIONS

Dans la présente circulaire, on entend par :

- ✓ **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide.

- ✓ **structure de producteurs**, l'une des structures suivantes :
 - groupement de producteurs pré-reconnu (GPPR) en application de l'article 125 sexies du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ;
 - organisation de producteurs (OP) reconnue en application des articles 125 à 125 ter du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ;
 - groupement de producteurs de Guyane agréé par la DAAF (dénommé « structure agréée pour la Guyane » dans la suite de la circulaire) ;
 - structure collective agréée par la DAAF, spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

- ✓ **opérateur**, tout opérateur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires...). Dans la présente circulaire, un opérateur de transformation peut également être dénommé « transformateur ».

- ✓ **distributeur final**, l'entité en contact direct avec le consommateur.

- ✓ **année n**, l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne de commercialisation, de collecte etc... du produit (période allant du 1er janvier au 31 décembre).

- ✓ **produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée.

- ✓ **produits horticoles ou produits de la filière horticole**, les plantes vivantes et produits de la floriculture (relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée).

Par ailleurs :
- ✓ « OP » désigne les organisations de producteurs reconnues,
- ✓ « GPPR » désigne les groupements de producteurs pré-reconnus,
- ✓ « AB » désigne l'agriculture biologique,
- ✓ « DAAF » désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

PREAMBULE

Sont concernés par le champ de la présente circulaire l'ensemble des produits de diversification végétale. Néanmoins, en Martinique et en Guadeloupe, le bénéfice de la mesure n'est pas octroyé pour les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur. Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.
Cette disposition ne concerne donc pas l'aide à la transformation.

TITRE 1 - AIDES À LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

A. AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE

A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

A.1.1. Produits éligibles

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département (voir *annexe A.1* de la présente circulaire, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion), après avis de la CDOA.

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits et commercialisés localement, c'est-à-dire commercialisés soit dans leur DOM d'origine, soit dans un autre DOM si la transaction se fait entre Départements Français d'Amérique (DFA), soit d'un DFA vers Saint Martin.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrat de commercialisation passé au minimum pour une année avec un opérateur agréé pour la commercialisation ou la transformation des produits éligibles (pour la définition d'« opérateur », se référer à la page précédente).

A.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- **o** le producteur adhérent de l'une des structures suivantes, ci-après et dans les annexes dénommées « structures éligibles » :
 - un groupement de producteurs pré-reconnu (GPPR) ;
 - une organisation de producteurs reconnue (OP) ;
 - une structure agréée par la DAAF en Guyane ;
 - une structure collective agréée par la DAAF spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique (les OP et les GPPR étant agréés de fait) ;
- **o** pour la Guyane, le producteur individuel ayant contractualisé avec un acheteur (opérateur agréé) local ;
- **o** pour la filière horticole, tout producteur ayant contractualisé avec un acheteur (opérateur agréé) local.

A.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).
L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des quatre catégories de produits A, B, C et D incluses dans l'annexe A1.

Pour les productions de diversification végétale hors produits horticoles, l'aide est fixée à la tonne commercialisée selon les montants suivants :

Produits non issus de l'agriculture biologique (productions conventionnelles)			Produits issus de l'agriculture biologique
OP - GPPR Guyane : structure agréée par la DAAF			Structures collectives agréées par la DAAF, OP, GPPR
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
200 €/t	300 €/t	400 €/t	800 €/t

Pour les producteurs individuels de Guyane, ces montants sont réduits de 50 %.

Pour les produits horticoles, l'aide est fixée au millier d'unités commercialisées (M.U.) selon les montants suivants :

	Catégorie A	Catégorie C
Structures ou producteurs individuels	170 €/M.U.	345 €/M.U.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit (issues du contrat initial ou de ses avenants) pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.

Rappel : conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être pesés (produits de diversification végétale hors produits horticoles) ou comptés (produits horticoles). La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

A.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**	**Réf.**
1. Agrément des opérateurs (ayant une activité dans le commerce alimentaire ou la transformation)		A.2.1
■ Dépôt des demandes à la DAAF	Avant le 31/10 de l'année n-1	
■ Agrément des opérateurs et notification	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
2. Communication des contrats de commercialisation à la DAAF	Dès signature du document	A 2.2
■ Signature des contrats		
■ Signature des avenants		
Paiement de l'aide		
1. Paiement annuel de l'aide		A.3.3
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
2. Paiements semestriels de l'aide		
1er semestre de l'année n		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 31/07 de l'année n	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	A compter du 16/10 de l'année n	
2ème semestre de l'année n		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
3. Reversement de l'aide par l'OP, le GPPR, la structure agréée (Guyane), la structure collective agréée (AB)		A.3.4
■ Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible	
■ Transmission de la liste récapitulative	60 jours après le versement de l'aide	

A.2. DEMARCHES PREALABLES

A.2.1. Agrément des opérateurs

Les opérateurs ayant une activité dans le commerce alimentaire ou la transformation (cf. A.1.1.) doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF **avant le 31 octobre de l'année n-1** (voir *annexes A.2 et B.2* de la présente circulaire).
Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.
Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide.

Il/elle établit une liste des opérateurs agréés et des collectivités publiques et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.**

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

Les opérateurs agréés s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par les contrats exclusivement dans la région de production (soit les Départements Français d'Amérique et Saint Martin d'une part, soit la Réunion d'autre part) ;
- tenir une comptabilité matière ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les agréments délivrés sont reconduits par tacite reconduction.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

N.B. : les agréments des opérateurs obtenus au titre de l'aide à la transformation (cf. titre 1 partie C) avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, peuvent, à compter de la campagne 2012, se rapporter à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale.

A.2.2. Contrat de commercialisation / d'approvisionnement

Nota : Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats de vente écrits entre les producteurs de fruits et légumes destinés à la revente ou à la transformation et leurs acheteurs est rendue obligatoire selon les conditions prévues aux articles R 631-11 et suivants.

Un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement est conclu entre la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole), et l'opérateur (voir l'*annexe A.3* de la présente circulaire pour un opérateur de commercialisation, et l'*annexe B.3* pour un opérateur de transformation ou transformateur) ; son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).
Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce ; il se substitue au contrat de commercialisation dont le modèle figure en annexe A.3 de la présente circulaire.

Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30% les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par voie d'avenant. En outre, dans le cas où de nouveaux produits non prévus dans le contrat initial doivent être ajoutés, il convient de conclure un contrat de commercialisation complémentaire.

La structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole) transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.
En parallèle de la transmission papier, ceux qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement (dont la

maquette extraite de la version texte de la circulaire et fournie aux intéressé(e)s par la DAAF) et/ou de ses avenants.

A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A.3.1. Dossier de demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole), est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 février de l'année n+1 pour un versement annuel.
Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes auprès de la DAAF :
- au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période de commercialisation du 1er janvier au 30 juin de l'année n ;
- au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour la période de commercialisation du 1er juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ L'*annexe A4* : demande d'aide, signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole), visée par la DAAF ;
- ✓ L'*annexe A5* : état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole), d'autre part ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif est rempli et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole) ;
- ✓ Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure éligible ou du producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole) ;
- ✓ Lorsque le dossier est présenté par une structure éligible, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références cadastrales et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts, ainsi que ses nom et adresse ;
- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique, une copie du certificat d'agriculture biologique accompagnée d'une attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.

A.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années civiles suivant celles du paiement de l'aide les pièces suivantes :

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

A.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide :

- Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

- Pour les demandes semestrielles :
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er janvier au 30 juin de l'année n : à compter du 16 octobre de l'année n.
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année n : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

A.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs

Lorsque le dossier de demande d'aide est déposé par une structure éligible, l'aide est reversée intégralement à chaque producteur par celle-ci, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.
La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide, relatif aux produits éligibles et qui ont fait l'objet d'un versement par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure éligible, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs concernés conformément à l'annexe J, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de l'année de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

B. AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Principe de l'aide

Une aide forfaitaire complémentaire à la précédente est octroyée pour la commercialisation, auprès de la restauration hors foyer (publique ou privée), des produits de diversification végétale récoltés localement, qu'ils soient, épluchés ou non, frais, congelés, ou qu'ils entrent dans la composition de produits transformés.

Attention : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger à aucun autre dispositif de soutien à la consommation de produits de diversification végétale dans le cadre de la restauration hors foyer, et en particulier celui d'« un fruit à l'école » (cadre réglementaire de ce programme : règlements (CE) n°13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et (CE) n°288/2009 de la Commission du 7 avril 2009).

B.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- un groupement de producteurs pré-reconnu (GPPR) ;
- une organisation de producteurs reconnue (OP) ;
- pour la Guyane, une structure agréée par la DAAF ;
- un metteur en marché ayant conclu un contrat de commercialisation avec l'une des trois structures collectives précédentes (GPPR, OP ou structure agréée par la DAAF en Guyane) et ayant obtenu l'agrément de la DAAF exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale (cf. partie A du titre 1) ;
- un transformateur ayant conclu un contrat de commercialisation/approvisionnement avec l'une des trois structures collectives précédentes (GPPR, OP ou structure agréée par la

DAAF en Guyane) et ayant obtenu l'agrément de la DAAF exigible dans le cadre de l'aide à la transformation (cf. partie C du titre 1).

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 250 € par tonne de produits de diversification végétale (hors produits horticoles) récoltés localement, épluchés ou non, frais ou congelés. Pour les produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit épluché ou non, frais ou congelé, qui entre dans sa composition, et non à la tonne de produit fini.

B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**	**Réf.**
1. **Agrément des opérateurs (ayant une activité dans le secteur de la restauration collective)**		B.2.1
■ Dépôt des demandes à la DAAF	Avant le 31/10 de l'année n-1 (sauf pour la campagne 2012 : avant le 30/06/12)	
■ Agrément des opérateurs et notification	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1 (sauf pour la campagne 2012 : avant le 31/07/12)	
2. Communication du contrat de commercialisation ou de l'acte d'engagement notifié	Dès signature du document	B 2.2
■ Signature du contrat ou de l'acte d'engagement		
■ Signature des avenants éventuels		
Paiement de l'aide		B.3.3
3. Paiement annuel de l'aide		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
4. Paiements semestriels de l'aide		
1er semestre de l'année n		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 31/07 de l'année n	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	A compter du 16/10 de l'année n	
2ème semestre de l'année n		
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

B.2. DEMARCHES PREALABLES

B.2.1. Agrément des opérateurs

Les opérateurs du secteur de la restauration collective - le secteur de la restauration commerciale n'est donc pas concerné par cette disposition - doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF **avant le 31 octobre de l'année n-1** (voir *annexe A2*).
Exceptionnellement, pour la campagne 2012, la demande d'agrément doit être déposée auprès de la DAAF au plus tard le 30 juin 2012.
Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide.

Il/elle établit une liste des opérateurs agréés et des collectivités publiques et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.**
Exceptionnellement, pour la campagne 2012, cette transmission a lieu au plus tard le 31 juillet 2012.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

B.2.2. Contrat de commercialisation

Nota : Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats de vente écrits entre les producteurs de fruits et légumes destinés à la revente ou à la transformation et leurs acheteurs est rendue obligatoire selon les conditions prévues aux articles R 631-11 et suivants.

Un contrat de commercialisation est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur du secteur de la restauration collective - le secteur de la restauration commerciale n'étant donc pas concerné par cette disposition (voir *annexe A.3*). Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics, le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce ; il se substitue au contrat de commercialisation dont le modèle figure en annexe A3.

En cas d'avenant, les quantités concernées par celui-ci ne pourront être supérieures à 30% des quantités déclarées dans le contrat de commercialisation ou le document d'engagement initial. Dans le cas où il s'agit de nouveaux produits non prévus dans le contrat ou document d'engagement initial, il convient de conclure un contrat de commercialisation ou un document d'engagement complémentaire.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat de commercialisation et/ou de ses avenants éventuels.

B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.3.1. Dossier de demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par le producteur, l'organisation de producteurs, le groupement de producteurs, la structure agréée par la DAAF en Guyane, le metteur en marché ou le transformateur, est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 février de l'année n+1 pour un versement annuel.

Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes auprès de la DAAF :

- au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période de commercialisation du 1er janvier au 30 juin de l'année n ;
- au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour la période de commercialisation du 1er juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire ;
- ✓ Lorsque le dossier est présenté par un GP, une OP ou une structure agréée par la DAAF en Guyane, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts, ainsi que ses nom et adresse ;

ainsi que :

***En cas de commercialisation auprès de la restauration hors foyer publique* :**

- ✓ Une copie de l'acte d'engagement notifié et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ L'*annexe A6* : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé du représentant légal du bénéficiaire, et certifié exact et signé soit par le représentant légal de la collectivité publique, soit par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire. Cette annexe doit être établie pour chacun des marchés ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, rempli et transmis par courriel à l'ODEADOM et à la DAAF par le bénéficiaire.

En cas de commercialisation auprès du secteur de la restauration hors foyer privée :

- ✓ Une copie du contrat de commercialisation (hors cas de commercialisation auprès de la restauration commerciale, non concernée par la disposition sur la contractualisation) et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ L'*annexe A.6 bis* : état récapitulatif des factures acquittées par la collectivité ou l'entreprise de restauration, signé du représentant légal du bénéficiaire, et certifié exact et signé soit par le représentant légal de la collectivité ou de l'entreprise de restauration, soit par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire. Cet état doit être établi pour chacun des contrats.
 (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent) ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, rempli et transmis par courriel à l'ODEADOM et à la DAAF par le bénéficiaire.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM.

B.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de vente des produits donnant droit à l'aide au soutien à la consommation de produits de diversification végétale dans le cadre de la restauration hors foyer et à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble de ces factures (relevés bancaires, etc.…) ;
- Contrats de commercialisation ou actes d'engagement notifiés liant le bénéficiaire au secteur de la restauration collective publique ou privée (pouvant prendre la forme, selon les cas, de contrats de droit privé ou de toute forme respectant le Code des marchés publics – donc y compris dans le cas d'une procédure adaptée relevant de celui-ci) ;
- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble de ces factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.
Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

B.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au bénéficiaire :

- Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.
- Pour les demandes semestrielles :
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er janvier au 30 juin de l'année n, à compter du 16 octobre de l'année n ;
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année n, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

C. AIDE A LA TRANSFORMATION

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Produits éligibles

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département et pour les chapitres 7, 8 et 12 de la nomenclature douanière combinée (voir l'*annexe B1* de la présente circulaire, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion – mis à part pour la canne à sucre, de code 1212 99 20, qui est éligible à la présente aide mais hors catégorie et ne figure donc pas dans cette annexe).

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :
- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- être de qualité saine, loyale, marchande, et propre à la transformation, et conformes aux normes en vigueur ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous (au sein des libellés issus de la nomenclature combinée 2012, mentionnés ici dans leur totalité) :

Code NC	*Produits finis*
0710	*Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés*
0712	*Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés*
0714	*Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier*
2001	*Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique*
2002	*Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique*
2004	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés* (y compris 4ème et 5ème gammes), *autres que les produits du n° 2006*
2005	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés* (y compris 4ème et 5ème gammes), *autres que les produits du n° 2006*
2006 00	*Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)*
2007	*Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants*
2008	*Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs*
2009	*Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants* (y compris jus de canne)

C.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (opérateur de transformation) qui a conclu un contrat d'approvisionnement avec une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou, pour la Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, une structure agréée par la DAAF ou un producteur individuel.
Précision : le transformateur se définit comme toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation fabriquant un produit prêt à la vente, et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation, en état de fonctionnement.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

- Pour les produits de diversification végétale et à l'exclusion de la canne à sucre :
L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des catégories de produits (définies en *annexe B.1*) modulée selon que le transformateur a passé un contrat avec une OP, un GPPR, ou, pour la Guyane, une structure agréée par la DAAF ou un producteur individuel.

Elle est fixée, par tonne de matière première qui a été transformée, selon les montants forfaitaires suivants :

	Contrat passé avec OP ou GPPR ou structure agréée pour la Guyane	Guyane : Contrat passé avec producteur individuel
Cat. A	260 €	130 €
Cat. B	425 €	210 €
Cat. C	495 €	250 €

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

- Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :
Le montant de l'aide est fixé par décision de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.
Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre, etc...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 130 euros / t de canne à sucre.
Par ailleurs, un maximum de 3500 t de canne à sucre par campagne pourront être ainsi aidés, tous départements confondus.
Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

C.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**	**Réf.**
1. Agrément des transformateurs		C.2.1
■ Dépôt des demandes à la DAAF	Avant le 31/10 de l'année n-1	
■ Agrément des transformateurs	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
2. Communication des contrats de transformation à la DAAF	Dès signature du document	C.2.2
■ Signature des contrats		
■ Signature des avenants		
Paiement de l'aide		C.3.3
1er semestre de l'année n	Au plus tard le 31/07 de l'année n	
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	A compter du 16/10 de l'année n	
■ Paiement de l'aide		
2ème semestre de l'année n	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
■ Paiement de l'aide		

C.2. DEMARCHES PREALABLES

C.2.1. Agrément des transformateurs

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF **avant le 31 octobre de l'année n-1** (voir *annexe B2*).
Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé(e).

Il / elle établit une liste des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.**

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

C.2.2. Contrat d'approvisionnement

Nota : Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats de vente écrits entre les producteurs de fruits et légumes destinés à la revente ou à la transformation et leurs acheteurs est rendue obligatoire selon les conditions prévues aux articles R 631-11 et suivants.

Un contrat d'approvisionnement est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première : structure éligible (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane), ou un producteur individuel pour la Guyane (un contrat par producteur) (Cf. exemple de contrat en *annexe B3*).
Ce contrat doit être le même que celui qui est présenté au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale, et de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, par les bénéficiaires respectifs de ces aides.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.

En cas d'avenant, les quantités concernées par celui-ci ne pourront être supérieures à 30% des quantités déclarées dans le contrat initial. Dans le cas où il s'agit de nouveaux produits non prévus dans le contrat initial, il convient de conclure un contrat d'approvisionnement complémentaire.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat d'approvisionnement (dont la maquette est extraite de la version texte de la circulaire et fournie aux intéressé(e)s par la DAAF) et/ou de ses avenants.

C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.3.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide complet, établi par le transformateur, est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au plus tard :

- le 31 juillet de l'année n, pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin de l'année n,
- le 15 février de l'année n+1, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ L'*annexe B.4* : demande d'aide, signée et certifiée exacte par le transformateur et visée par la DAAF ;
- ✓ Une copie du contrat et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ L'*annexe B.5* : état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés et acceptés par le transformateur, établi, signé et certifié exact par le transformateur et le producteur individuel (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus) ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée par la DAAF (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur ;
 Ce relevé fait apparaître par contrat, le numéro et la date des factures, et les quantités par produit (en tonnes).
 (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

- ✓ Une version informatique de cet état récapitulatif (remplie et transmise par courriel à la DAAF et l'ODEADOM par le bénéficiaire) ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

C.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Tickets de pesée, ou bons d'enregistrement ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la transformation ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

C.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide dans les conditions suivantes :

- pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1er janvier au 30 juin de l'année n, à compter du 16 octobre de l'année n.
- pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1er juillet au 31 décembre de l'année n, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

D. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Produits éligibles

L'aide est octroyée pour la commercialisation dans l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale récoltés dans les DOM, définis ci-après :

- produits relevant des chapitres 6, 7, 8 (mises à part, pour la Guadeloupe et la Martinique, les bananes définies en préambule de la présente circulaire, bénéficiant des aides de la mesure « filière banane » du POSEI), 9 et 12 de la nomenclature combinée des douanes,
- riz relevant des codes NC 10 06 10, 10 06 20, 10 06 30, 10 06 40.

L'aide concerne également la commercialisation des produits transformés suivants :

- produits transformés à base des produits précédents (récoltés dans les DOM) ;
- les huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria, et les hydrolats, relevant respectivement des codes NC 3301 29 et 3301 90 ;
- la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90.

Les plantes médicinales (séchées ou transformées) sont également éligibles.

Ces produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

D.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur (personne physique ou morale) qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale soit des produits récoltés dans les DOM, soit des produits transformés à partir des produits récoltés dans les DOM, et dans le cadre de contrats de commercialisation conclus avec un producteur individuel ou une OP ou un GPPR ou un transformateur.

Dans le cas particulier du riz récolté en Guyane, l'aide est également accordée à l'acheteur qui commercialise en Guadeloupe ou en Martinique. Les produits éligibles à l'aide ne peuvent alors être réexportés ou réexpédiés dans le reste de la Communauté.

D.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : le montant de l'aide présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule uniquement sur la base des produits éligibles à l'aide (cf. paragraphe D.1.1), et à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide doit être calculée au prorata du poids douane.

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale non transformés :

Contrat conclu entre un acheteur et une OP ou un GPPR	10 % de la valeur HT de la production commercialisée
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat conclu entre un acheteur et un producteur individuel ou regroupé*	10 % de la valeur HT de la production commercialisée

* on entend ici par « producteur regroupé » les formes sociétaires type GAEC, GIE, SARL etc..., par distinction avec les structures collectives que sont les GPPR et OP.

Montant de l'aide pour le riz récolté en Guyane :
L'aide est calculée sur la base de 10 % de la valeur HT de la production commercialisée, pour une marchandise rendue premier port de débarquement, dans la limite de 12 000 tonnes dont au maximum 4 000 tonnes sur l'Union Européenne continentale d'équivalent riz blanchi. Un pourcentage de réduction est appliqué à toutes les demandes d'aide en cas de dépassement des quantités maximales autorisées.

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale transformés :

Contrat conclu entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat

D.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**	**Réf.**
Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dès signature des documents	D.2.1
Paiement de l'aide		D.3.3
1. Paiement annuel de l'aide		
■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

2. Paiement semestriel de l'aide *1er semestre de l'année n* ■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM ■ Paiement de l'aide *2ème semestre de l'année n* ■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM ■ Paiement de l'aide	 Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

D.2. DEMARCHES PREALABLES

D.2.1. Contrat de commercialisation

Nota : Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats de vente écrits entre les producteurs de fruits et légumes destinés à la revente ou à la transformation et leurs acheteurs est rendue obligatoire selon les conditions prévues aux articles R 631-11 et suivants.

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en *annexe C1*) est conclu :

- soit entre des producteurs individuels ou regroupés ou une OP ou un GPPR, d'une part, et un acheteur établi en dehors de la région ultrapériphérique, d'autre part,
- soit entre un transformateur et un acheteur établi en dehors de la région ultrapériphérique.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM.

D.2.2. Partenariat

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une OP ou un GPPR ou une structure collective agréée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

D.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.3.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide complet est établi puis transmis directement par l'acheteur à l'ODEADOM, au plus tard :

Pour un versement semestriel :
- pour le premier semestre de l'année n : le 31 juillet de l'année n,
- pour le deuxième semestre de l'année n : le 15 février de l'année n+1.

Pour un versement annuel : le 15 février de l'année n+1.

Le dossier comprend :
- ✓ L'*annexe C.2* : demande d'aide signée et certifiée exacte par le bénéficiaire de l'aide,
- ✓ Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels,
- ✓ L'*annexe C.3* : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),
- ✓ L'*annexe C.3 bis* : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur,
- ✓ Les fichiers informatiques de ces états récapitulatifs (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM),
- ✓ Une copie des déclarations en douane (COA),
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- ✓ Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention…), ainsi que le rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne.

D.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…) ;
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat ;
- Pour les produits frais, justificatifs de leur pesée à l'arrivée dans son entreprise (sur le territoire de l'Union européenne continentale).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

D.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, il verse l'aide dans les conditions suivantes :

- Pour les dossiers présentés au titre du premier semestre de l'année n, le paiement s'effectue à compter du 16 octobre de l'année n.

- Pour les dossiers présentés au titre du deuxième semestre de l'année n ou au titre d'un paiement annuel, le paiement s'effectue au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

TITRE 2 – AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences à la Réunion.

A. AIDE A LA COLLECTE DES PRODUCTIONS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION AU CENTRE DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE ET/OU DE CONDITIONNEMENT)

A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

A.1.1. Produits éligibles

Les produits éligibles à l'aide à la collecte sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production). Le tonnage retenu à l'aide est celui qui est livré et agréé par le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ; il n'est pas limité aux quantités contractualisées.

A.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Pour les produits de diversification végétale hors produits horticoles :
Les bénéficiaires de l'aide à la collecte sont les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou d'un groupement de producteurs pré-reconnu ou d'une structure agréée par la DAAF en Guyane ou d'une structure collective agréée par la DAAF spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique, et qui supportent le coût de collecte. Ces structures sont ci-après dénommées « structures éligibles ».

Pour les produits horticoles :
Les bénéficiaires de l'aide à la collecte sont les producteurs livrant à une OP, à un GPPR ou une structure collective horticole agréée par la DAAF, et qui supportent le coût de collecte. Ces structures sont dénommées « structures éligibles » ci-après et dans les annexes concernées.

A.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

A.1.3.1- Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

Les DAAF établissent un zonage qui fixe un montant plafond d'aide versée par zone, ces zones étant définies en fonction de la distance entre le lieu de production (bord du champ) et le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement. Il doit être établi sur des bases objectives, dans un souci d'équité, et ne mener à aucune surcompensation. Les structures éligibles bénéficiaires s'assurent, lorsqu'elles sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un adhérent donné ne dépasse pas 50% des coûts de collecte supportés par celui-ci.
L'ODEADOM joint les zonages ainsi établis à sa notice annuelle d'information des bénéficiaires sur les modalités d'application du programme POSEI.
Pour établir le zonage, les DAAF précisent notamment les bases de calcul retenues et le montant d'aide par zone. Il doit respecter les modalités suivantes :

- Pour les produits de diversification végétale hors produits horticoles, le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de collecte, dans la limite de 15 € par tonne.

- Pour les produits horticoles, le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de collecte, dans la limite de 17 € pour 1000 tiges.

Ce zonage pourra faire l'objet d'une réactualisation périodique.

La décision, signée par le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, doit être transmise à l'ODEADOM et au Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées de la DGPAAT.

A.1.3.2 - Pour le département de la Guyane

L'aide est modulée en fonction de la distance entre le lieu de production (bord du champ) et le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, comme suit :

Distance du lieu de production au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement	< 50 km	50-99 km	100-199 km	>= 200 km
Montant de l'aide en €/t ou en €/1000 tiges	20	30	45	60

A.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	**Dates limites**	**Réf.**
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	A.2.1.
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.2.3.

A.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année n, le dossier de demande d'aide est établi par l'OP ou le GPPR ou la structure agréée par la DAAF. Il est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure éligible ;
- ✓ L'*annexe D1* : demande d'aide établie par la structure éligible. La demande doit être signée et certifiée exacte par le représentant légal de cette structure, et visée par la DAAF ;
- ✓ Le fichier informatique des annexes D2 ou D2 bis (présentées ci-après), qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;

Ainsi que :

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :
- ✓ L'*annexe D2* : état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure éligible. Cet état doit être signé par chacun des adhérents concernés par la demande, et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible.

Pour le département de la Guyane :
- ✓ L'*annexe D2 bis* : état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure éligible. Cet état doit être signé par chacun des adhérents concernés par la demande, et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM.

A.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Bons de pesée ou de livraison (produits horticoles) des produits livrés au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement. Un bon de pesée ou de livraison (produits horticoles) doit être également fourni au producteur qui doit le conserver pour une période de trois ans ;
- Justificatifs comptables ou administratifs permettant de prouver que le coût de la collecte est supporté par le producteur (carte grise du véhicule, bons d'essence, …) ;
- Liste (avec mention de leurs localisations) des parcelles exploitées dont les produits ont fait l'objet de la demande d'aide ;
- Liste des centres de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement auxquels ont été livrés les produits ayant fait l'objet de la demande d'aide.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

A.2.3. Versement de l'aide
L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

A.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs
L'aide est reversée intégralement par la structure éligible à chaque producteur concerné par la demande d'aide, dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à destination de celle-ci.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles. Ce document, conforme à l'annexe J, établi par la structure éligible, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés. Dans le cas où les reversements sont opérés par virements bancaires, le producteur n'a pas l'obligation de signer le reçu ni d'émarger l'annexe J. Celle-ci doit cependant être certifiée exacte par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable et par le représentant légal de la structure éligible.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le représentant légal de la structure éligible est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

B. AIDE A LA LIVRAISON DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT AU DISTRIBUTEUR FINAL OU A LA ZONE DE FRET

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Principe de l'aide
L'aide forfaitaire est octroyée pour le transport des produits de diversification végétale (épluchés ou non, frais ou congelés) du centre de conditionnement jusqu'au distributeur final(*) ou de la zone de fret (en cas de commercialisation hors région de production), en véhicule de transport réfrigéré ou isotherme, au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

(*)Le distributeur final est l'entité en contact direct avec le consommateur (client local).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production ; les produits doivent être récoltés localement.

B.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré-reconnus, les structures agréées par la DAAF en Guyane et les structures collectives spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique, ainsi que les metteurs en marché avec lesquels une structure a conclu un contrat, qui supportent le coût de la livraison. Ces structures sont ci-après appelées « structures éligibles ».

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

B.1.3.1 - Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

Le montant est fixé forfaitairement à 25 € par tonne (produits de diversification végétale hors produits horticoles) ou pour 1000 tiges (produits horticoles).

B.1.3.2 – Pour le département de la Guyane

L'aide est modulée en fonction de la distance entre le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement et le point de livraison au distributeur final ou la zone de fret.

Distance de la zone de collecte au point de livraison	< 50 km	50-99 km	100-199 km	>= 200 km
Montant de l'aide en €/t ou en € /1000 tiges	20	30	45	60

B.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	**Dates limites**	**Réf.**
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	B.2.3.

B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile et au plus tard le 15 février de l'année suivante, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie, signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible, et visée par la DAAF ;
- ✓ Un fichier informatique des annexes E.1 et E.1 bis (présentées ci-après), qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ;

Ainsi que :

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

- ✓ L'*annexe E.1* : état récapitulatif des quantités de produits livrés et agréés par le distributeur final, listant les factures de vente acquittées, certifié exact par le représentant légal de la structure éligible, et le distributeur final ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.
 (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

Pour le département de la Guyane :

- ✓ L'*annexe E.1 bis* : état récapitulatif des quantités de produits livrés et agréés par le distributeur final, listant les factures de vente acquittées, certifié exact par le représentant légal de la structure éligible, et le distributeur final ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM.

B.2.2. Conservation des pièces justificatives
Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande l'aide (carte grise, facture, enregistrement comptable, bon d'essence…) ;
- Les factures des produits livrés ;
- Les bons de livraison ;
- La liste des distributeurs finals (avec leur localisation) auxquels ont été livrés les produits ayant fait l'objet de la demande d'aide.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

B.2.3. Versement de l'aide
L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

C. AIDE AU TRANSPORT REGIONAL DES PRODUCTIONS VEGETALES DE DIVERSIFICATION

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Principe de l'aide
Cette aide a pour objectif de favoriser les échanges commerciaux régionaux de productions végétales de diversification au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien, dans les seuls cas suivants :
- entre la Guadeloupe et la Martinique,
- des Antilles vers Saint Martin,
- de Marie Galante vers la Guadeloupe continentale,
- entre la Guyane et les Antilles françaises.

L'aide forfaitaire est octroyée pour le transport maritime et aérien des productions végétales de diversification fraîches, épluchées ou congelées, de la zone de fret de départ jusqu'à la zone de fret d'arrivée.

Les produits éligibles à cette aide doivent être récoltés localement, dans le département de départ.

Cette aide, s'appuyant sur l'aide à la commercialisation locale des productions locales, doit répondre à l'ensemble des obligations prévues au paragraphe A.2.2. du titre 1 de la présente circulaire, à savoir que l'OP ou le GPPR ou la structure agréée par la DAAF en Guyane ou la structure de commercialisation liée à l'une des structures précédentes qui sollicite l'aide, doit avoir conclu un contrat de commercialisation :

- soit avec une OP, un GPPR ou une structure collective agréée par la DAAF (cas de la Guyane) d'un autre département,
- soit avec une structure de commercialisation (opérateur ayant été agréée par la DAAF au sens du paragraphe A.2.1 du titre 1 de la présente circulaire) liée à une OP, un GPPR, ou une structure collective agréée par la DAAF (cas de la Guyane), et située dans un autre département.

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires.

La liste des produits éligibles à cette aide est définie pour chacun des départements concernés en *annexe A1*.

C.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Peuvent être bénéficiaires l'organisation de producteurs reconnue ou le groupement de producteurs pré-reconnu ou la structure agréée par la DAAF en Guyane ou la structure de commercialisation liée à une telle structure, qui supporte le coût de transport.
Elle est dénommée « structure éligible» par la suite.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant est fixé forfaitairement :

- Pour le transport maritime : à 100 € par tonne de produits de diversification végétale hors produits horticoles ou pour 1000 tiges de produits horticoles,
- Pour le transport aérien : à 500 € par tonne de produits de diversification végétale hors produits horticoles ou pour 1000 tiges de produits horticoles.

C.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	**Dates limites**	**Réf.**
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	C.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	C.2.3.

C.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie, certifiée exacte et signée par le représentant légal de la structure éligible, et visée par le DAAF.
- ✓ L'*annexe F.1* : état récapitulatif, par moyen de transport (une sous-totalisation par moyen de transport et une totalisation générale doivent être effectuées), des factures acquittées et des quantités transportées, certifié exact par le représentant légal et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.
 (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.
- ✓ Le contrat de commercialisation établi entre la structure éligible et une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane ou une structure de commercialisation liée à une OP, un GPPR ou une structure agréée par la DAAF en Guyane, d'un autre département.
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM.

C.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande l'aide (carte grise, factures d'essence, d'assurance, connaissement pour le transport maritime, lettre de transport aérien - LTA, enregistrement comptable…).
- Les factures des produits livrés.
- Les bons de livraison.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.
Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

C.2.3. Versement de l'aide
L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

D. AIDE AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Principe de l'aide
Cette aide est octroyée pour le conditionnement des produits locaux de diversification végétale destinés soit au marché local, soit au marché de l'Union européenne continentale.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger à d'autres dispositifs d'aide de même nature (ex : aide au conditionnement des programmes opérationnels).

D.1.2. Bénéficiaire de l'aide
Peuvent être bénéficiaires de l'aide les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré-reconnus, ou les structures agréées par la DAAF en Guyane, ou spécialisées dans l'horticulture, ou spécialisées dans la production des produits issus de l'agriculture biologique. Ces structures sont appelées ci-après « structures éligibles ».

D.1.3. Montant de l'aide
Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est de 85% du coût d'acquisition HT des consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) utilisés pour le conditionnement des produits, plafonné à :
- 43 €/tonne (productions végétales de diversification hors produits horticoles) ou par 1000 tiges (produits horticoles) éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales,
- 250 €/tonne (productions végétales de diversification hors produits horticoles) et 43 €/1000 tiges (produits horticoles) éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :
- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, panier, sachet**,** cageot plastique, carton, mouchoir (qui se place sous le melon), cornière, feuillard, boucle ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage.

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.

D.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	**Dates limites**	**Réf.**
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	G.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	G.2.3.

D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.2.1. Demande d'aide
A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce dossier comprend les pièces suivantes, qui devront permettre de distinguer les coûts des consommables des autres coûts de conditionnement supportés, notamment dans le cas où la structure éligible utiliserait les services d'un prestataire extérieur pour procéder au conditionnement de ses produits :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF.
- ✓ L'*annexe G.1* : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables permettant le conditionnement tels que définis au paragraphe D.1.3. du titre 2 de la présente circulaire, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible et par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible,
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible.

Ainsi que :

Suivant les circuits de commercialisation de l'OP, du GPPR ou de la structure agréée :

- ✓ La copie du formulaire de demande d'aide complété et signé (annexe A.4 ou C.2).

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM.

D.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût des consommables de conditionnement pour lequel il demande l'aide (factures, enregistrement comptable),
- Les factures des produits livrés,
- Les bons de livraison,
- L'inventaire des stocks de consommables de conditionnement,
- La liste des centres de conditionnement avec leur adresse.

Ces pièces devront permettre de distinguer les coûts des consommables des autres coûts de conditionnement supportés, notamment dans le cas où la structure bénéficiaire utiliserait les services d'un prestataire extérieur pour procéder au conditionnement de ses produits.

Elles pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

D.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

E. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES DE QUALITE

E.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

Avertissement :
Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger à aucun autre dispositif d'aide à la certification (ex : mesures agri-environnementales, mesure 132 des PDR, programme opérationnel…).

E.1.1. Principe de l'aide

Cette aide permet de compenser les coûts liés à la mise en place des projets de certifications officielles ou de qualification au cours d'une période allant du 1er janvier au 31 décembre.
Peuvent être retenues comme certifications officielles ou qualifications l'agriculture raisonnée, Agri-confiance, les Indications Géographiques Protégées (IGP), l'agriculture biologique...

E.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les producteurs adhérents d'une OP ou d'un GPPR ou d'une structure agréée par la DAAF en Guyane, ayant lancé les démarches pour une certification officielle ou une qualification de leurs produits (mais qui ne sont pas encore certifiés ou qualifiés). Ces structures sont dénommées « structures éligibles » ci-après et en annexe.

L'aide est versée à l'OP, le GPPR ou la structure agréée par la DAAF en Guyane.

E.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification et dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, plafonnée à 180 €/tonne par an.
Ce coût est estimé, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de la période de certification ou de qualification. Cette estimation comprend les coûts fixes et les coûts proportionnels à la production jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification, et dans la limite de quatre années.

Le résultat des estimations et la justification des ces coûts pour chaque exploitation doivent être validés par la DAAF avant la première demande d'aide.

Le montant total du coût doit être rapporté à la tonne commercialisée dans la limite de 180€/tonne par an :

	1ère année	*2ème année*	*3ème année*	*4ème année*
Estimation maximale du surcoût en €/tonne	180	180	180	180
% de prise en charge	50%	40%	30%	20%
Aide maximale en €/ tonne	90	72	54	36

E.1.4. Calendrier général

	Dates limites	**Réf.**
<u>Démarches préalables</u>		E.2.
Dépôt des programmes de certification ou qualification à la DAAF	Avant le 31/10 de l'année n-1	
Validation des programmes de certification ou qualification et notification	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
<u>Paiement de l'aide</u>		E.3.3.
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

E.2. DEMARCHES PREALABLES

E.2.1. Validation des programmes de certification ou qualification par producteur

L'OP, le GPPR ou la structure agréée par la DAAF en Guyane doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une démarche de certification ou de qualification, auprès de la DAAF. Ces programmes doivent être déposés au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la campagne de production (soit l'année n-1).
La DAAF valide le coût estimé, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.

E.2.2. Notification des programmes de certification ou qualification

La DAAF notifie à la structure éligible, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.

Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

E.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

E.3.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi en deux exemplaires, dont un original, par la structure éligible, est déposé à la DAAF, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible, et visée par la DAAF.
- ✓ L'*annexe H.1* : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures acquittées des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de la qualification, livrés et commercialisés par la structure éligible, signé et certifié exact par le représentant légal de celle-ci et par son expert -comptable ou son commissaire aux comptes.
- ✓ L'attestation sur l'honneur de chaque producteur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification, accompagnée d'un plan cadastral, d'un document attestant de la maîtrise du foncier, de la liste des parcelles cadastrales avec mention des surfaces exploitées et qui sont concernées par la mise en place d'une politique de qualité.
- ✓ La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF.
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible).
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM

E.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures justificatives ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.
Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire.) sont applicables.

E.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

E.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement aux producteurs par la structure éligible dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM.
La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique des fonds reçus, par producteur.
Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et ayant fait l'objet d'un versement par l'ODEADOM. Ce document, conforme à l'annexe J, établi par la structure éligible, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.
La structure éligible adresse à la DAAF, en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs concernés par l'aide, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versée à chacun d'eux.
Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, est transmise par la DAAF à l'ODEADOM.

F. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION

F.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

Cette aide doit permettre aux fermes semencières de créer un réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

F.1.1. Produits éligibles

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits à la Réunion des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,
- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines, 3 variétés de piments, 1 variété de concombres, 2 variétés de citrouilles,
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calbasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre, *Canna indica* (dite conflore).

F.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les producteurs multiplicateurs et fournisseurs ayant passé un contrat annuel avec une ferme semencière.
L'aide est versée aux fermes semencières qui sont chargées des reversements aux producteurs multiplicateurs et fournisseurs.

F.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Produits	Montant aide en €/t
Ail	900
Oignon bulbes	450
Oignon semences	4 500
Oignon bulbilles	1 500
Haricot	4 500
Maïs	2 250
Variétés « Péi »	22 500
Légumes « lontan »	4 500

Variétés « péi » : 2 variétés d'aubergines, 3 variétés de piments, 1 variété de concombres, 2 variétés de citrouilles.
Légumes « lontan » : voèmes (40 j. chinois liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calbasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre, *Canna indica* (dite conflore).

F.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	**Dates limites**	**Réf.**
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	F.2.1
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	F.2.3

F.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

F.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la ferme semencière, est déposé en deux exemplaires à la DAAF, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D1* : demande établie par la ferme semencière (dénommée « structure éligible » dans cette annexe), certifiée exacte par son représentant légal et visée par la DAAF ;
- ✓ Une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs et fournisseurs ;
- ✓ L'*annexe I1* : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, certifié exact et visé par le représentant légal de celle-ci ;

- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'*annexe I2* : Un état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux livraisons, signé et certifié exact par le représentant légal de la ferme semencière et par le producteur (un état doit être établi par producteur) ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la ferme semencière.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM**,**

F.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de livraisons des semences éligibles à l'aide ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.
Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

F.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

F.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement aux producteurs par la ferme semencière, dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à destination de celle-ci.

La ferme semencière doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, conforme à l'annexe J, établi par la ferme semencière, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La ferme semencière adresse en deux exemplaires à la DAAF, dans les deux mois qui suivent le reversement de l'aide aux producteurs, la liste récapitulative des bénéficiaires, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le représentant légal de la ferme semencière est transmise sans délai par la DAAF à l'ODEADOM.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

1. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

Seule la date de réception du dossier, par la DAAF ou par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

3. CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :
- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

En application des articles 30 à 33 du règlement commission n°793/2006 du 12 avril 2006, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année d'un contrôle sur place réalisé par l'ODEADOM.
La demande, ou les demandes d'aide concernées, sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

3.1. Contrôles sur place

3.1.a) Contrôles à la parcelle

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus ou structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

3.1.b) Contrôles dans le centre de regroupement de l'offre et de conditionnement ou de transformation

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Ce contrôle permet également de vérifier d'une part que la quantité des produits livrés correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

3.2. Contrôles chez le producteur

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide, et l'activité réelle des producteurs ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

3.3. Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) n° 485/2008 du Conseil.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.
En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

3.4 Sanctions

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.
Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations tant qualitatives que quantitatives.

La Directrice de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'elle estimera nécessaire.

4. RECUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYEES

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure B1 – Fruits-légumes-cultures vivrières-fleurs-riz (cf décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011).

Lorsque des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre règlementaire cité ci-dessus.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

5. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES - APPLICATION DU STABILISATEUR

Conformément au paragraphe 5.1.1 du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le financement initial du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.
Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, un stabilisateur est mis en place, et appliqué conformément aux dispositions du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget constate alors pour la campagne considérée le dépassement du plafond et fixe le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens des articles 37 du règlement (CE) 793/2006 et 31 du règlement (CE) n° 73/2009 sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un agriculteur n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de transport, elle n'est versée que sur les quantités effectivement collectées ou livrées.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- ✓ Le décès de l'agriculteur ;
- ✓ L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- ✓ Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ….) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- ✓ Soit des demandes d'aide déposées ;
- ✓ Soit des contrats de commercialisation signés et transmis à l'organisme payeur ;
- ✓ Soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
- ✓ Soit du tonnage de produits de diversification végétale commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.

Outre une estimation chiffrée des pertes par produit, dans le cadre d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, les références cadastrales et superficies des parcelles qui ont été affectées par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ainsi que la mention de leur localisation, doivent être portées au dossier de demande d'aide. A défaut, si l'intéressé(e) dispose d'une déclaration de surface, il/elle doit joindre au dossier de demande d'aide, pour chaque îlot concerné du Registre Parcellaire Graphique, le numéro d'îlot, les pertes par produit et les superficies concernées.

L'original de la notification individuelle du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles du producteur est transmise par les services de la DAAF à l'ODEADOM.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen individuel, demande par demande, par les ministères en charge de l'agriculture et de l'outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Chacune des décisions est notifiée au bénéficiaire par la ou les DAAF concernées

7. REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

ANNEXES

ANNEXE A.1.

LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE

GUYANE

Cat. B	07020000	Tomates
	0704	Choux
	0705	Laitues et chicorées
	07070005	Concombres
	070820	Haricots verts
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	07099990	Chouchous (christophines) - fruits à pain – sorossis - concombres piquants - parépous - gombos – oseilles
	07099390	Giraumons
	071410	Maniocs
	071420	Patates douces
	071490	Dachines ou tarots (madères) – ignames
	08030011	Bananes plantain
	08030019	Bananes autres que bananes plantain
	08043000	Ananas
	08044000	Avocats
	08045000	Goyaves – mangues
	08054000	Chadecks
	08059000	Kumquats
	08071100	Pastèques
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
	08106000	Durians
	081090	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) – caramboles - cuzzus – pommes liane - cupuaçu - longanes - pommes cannelle - prunes de Cythère - goyaviers (goyave - fraise) - cerises pays – corossols - litchis - ramboutans - fruits du jacquier - sapotilles - abricots pays - pommes d'amour
	09101100	Gingembre
	09103000	Curcuma
Cat.C	081090	Mombin
Cat. D		Tous produits acceptés en production conventionnelle
Cat. A	06012030	Orchidées en végétation
	0602	Plantes de plein air vivantes
	0603	Fleurs en tiges (dont lys - glaïeuls - anthurium standard - alpinas - heliconias - rose de porcelaine - strelitzia)
	0604	Feuillages

GUADELOUPE

Cat.A	070690	Betterave à salade
	07070005	Concombres
	07099990	Fruits à pain
	08071100	Pastèques
	0810	Surettes – surelles – sapotilles – corossols - pommes cannelle – caramboles - cerises pays - abricots pays - cerises de Cayenne - prunes pays - pommes liane - pommes malaca - pommes roses – litchis – fruits du jacquier – groseilles – grenades – barbadines - caïmites
Cat. B	070310	Oignons
	0704	Choux
	0705	Laitues
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099390	Courgettes
	07099390	Giraumons
	07099990	Chouchous (christophines)
	07149019	Dictames - manioc
	071420	Patates douces
	08030011	Bananes plantain
	08043000	Ananas
	08045000	Goyaves
	08072000	Papayes
Cat. C	081010	Fraises
	08071900	Melons
	07020000	Tomates
	07061010	Carottes
	07069090	Radis
	07094000	Céleri autre que céleri-rave
	0707	Ti-concombres
	070810	Pois
	070820	Haricots verts
	0709	Cressons – persils
	0709	Gombos
	071332	Haricots rouges

	0714	Ignames – malanga
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045050	Mangues
	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – pomelos – clémentines – kumquats – limes - mandarines
	080610	Raisin de table
	08109020	Fruits de la passion (maracujas) – pitayas – parokas
	0910	Cives – thym – coriandres
	091011	Gingembre
	09103000	Curcuma
	1211	Menthes – basilics - sauges
Cat. D		Tous produits acceptés en production conventionnelle
Cat.A	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif
	0603	Fleurs coupées : lys – glaïeuls - anthurium standard – alpinas – héliconias - rose de porcelaine – strelitzia
	0604	Feuillages
Cat.C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0603	Fleurs coupées : anthurium hybrides – balisier pendula – roses – orchidées

MARTINIQUE

Cat. A	0701	Pommes de terre
	07032000	Aulx
	07039000	Poireaux
	0706	Carottes - radis (dont rouges et noirs)
	07070005	Concombres
	070810	Petits pois - pois - pois verts
	07099990	Autres légumes
	08030011	Bananes plantain
	08059000	Autres agrumes
	08071100	Pastèques
	08109095	Autres fruits
Cat. B	070310	Oignons
	0704	Choux - choux chinois - choux pommés
	0705	Laitues – chicorées
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07094000	Céleri branche
	0709	Persil
	07096010	Piments doux – poivrons
	07096099	Autres piments
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	07099990	Chouchous (christophines) - fruits à pain
	07099390	Giraumons
	071410	Dictames - maniocs
	071420	Patates douces
	07149011	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues
	0805	Oranges – mandarines – pamplemousses – citrons -pomelos – limes
	0810	Prunes de Cythère
	08109020	Litchis – ramboutans
	08109020	Tamarins – sapotilles –caramboles
	08109095	Surettes - surelles - pommes canelle - abricots pays – caïmites
Cat. C	07020000	Tomates
	070310	Oignons pays
	0704	Choux Caraïbe
	07082000	Haricots verts
	08043000	Ananas
	0709	Gombos - cœurs de palmier – ciboulettes - cressons
	0714	Ignames
	08045050	Goyaves
	0805	Kumquats
	08059000	Combavas

	0807	Melons
	08072000	Papayes
	080930	Pêches
	081010	Fraises
	0810	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitayas – longaniers - pommes liane - quenettes - corossols – cachimans - goyaviers (goyave - fraise)
	09101100	Gingembre
	09103000	Curcuma
	0910	Coriandres
	1211	Menthes – basilics
Cat. D		Tous produits acceptés en production conventionnelle
Cat. A	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia
	0604	Feuillages autres que ceux mentionnés en catégorie C
Cat.C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias – bougainvillée – ixora - hibiscus
	06029099	Cactus - plantes grasses - palmiers en pot
	0603	Fleurs en tiges : anthurium hybrides - balisier pendula – roses – orchidées - lys – glaïeuls – gerbe-ras – tournesols – chrysanthèmes
	0604	Feuillages : dracaena – alocasia

REUNION

Cat.A	07031090	Echalotes
	0704	Choux - choux verts - choux chinois - choux pommés - choux palmistes -cœur de palmier –palmistes – chou rave
	07069010	Céleri rave
	07069090	Betteraves – radis
	0707	Concombres - ti concombres - pipangayes – cornichons – margozes – bilimbis
	07082000	Haricots – zentac – voèmes - haricots jaunes - haricots kilomètre
	07089000	Pois manioc (pois cochon) - pois malgache (voandzou)
	07094000	Céleri branche
	07099010	Cressons
	07099090	Rhubarbes
	07099950	Fenouil
	07099960	Maïs doux
	07099080	Artichauts
	07099990	Fruits à pain – chouchous (christophines) - brèdes – patoles – lalos – agatis - songes
	07099390	Courges – pâtissons – giraumons - citrouilles - potimarrosn – calebasses
	07134000	Lentilles
	071490	Arrow root – camber
	0802	Pistaches
	08030011	Bananes plantain
	08030019	Bananes fraîches autres que bananes plantain
	08043000	Ananas
	08071100	Pastèques
	0810	Sapotilles – tamarisn – corossols - pommse cannelle - abricot pays – zévis – caramboles - jujubes – nèfles (bibasses) – pimpims – fruits du jacquier
Cat.B	07020000	Tomates
	07039000	Poireaux
	07041000	Choux fleurs - brocolis
	0705	Laitues et chicorées dont endives
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	071410	Maniocs
	071420	Patates douces
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues – goyaves
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
	08109030	Litchis – longanis
Cat. C	070190	Pommes de terre
	071490	Conflore *(Canna indica)*
	0710 80	Champignons de couche
	070310	Oignons – cébettes
	070320	Aulx
	070610	Carottes
	070810	Pois
	070820	Haricots verts
	07031019	Oignons fleur
	071332	Haricots rouges
	0714	Ignames - hoffes blanche (pommes en l'air)

	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – limes - clémentines – mandarines – pomelos – tangors – kumquats - combavas
	080930	Pêches
	081010	Fraises
	08104030	Myrtilles
	08109020	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitaya – goyavier (goyave fraise)
	08109095	Anones
	07096099	Petits piments
	08029085	Arachides
	0709	Persils
	091011	Gingembre – gingembre mangue
	0904	Poivres
	09103000	Curcuma
	091099	Methis (fenugrecs) – thym
Cat.D		Tous produits acceptés en production conventionnelle
Cat. A	06029091	Plantes à fleurs – potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia reine marguerite – statices – immortelles – mufliers – marguerite – alstromeria – giroflée – godetia – hélianthème – lisianthus – matricaire – trachelium
	0604	Feuillages : arecas - cariotas - eucalyptus - curculigo
Cat. C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0604	Feuillages : draceana – alocasia – hypéricum – viburnum – cotinus – pittosporum – cordylines – pothos
	0603	Fleurs en tiges : roses – orchidées – tulipes – iris - lys – gerberas – œillets - glaïeuls – chrysanthèmes - anthurium hybrides – balisier pendula – crête de coq (*Celosia cristata*)
	0602 90 99	Cactus et plantes grasses - palmiers en pot

ANNEXE A.2.







DEMANDE D'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS (HORS TRANSFORMATEURS)

AU TITRE DE

L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES OU DE

L'AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER

(point A.2.1 du titre 1 de la circulaire)

Dénomination de l'opérateur :
Adresse :
Objet social :
Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant :

- l'aide à la commercialisation locale des productions locales [(1)]
- l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer[(1)]

Je soussigné(e), ……déclare que la société :

- approvisionne exclusivement la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales[(1)];
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer[(1)] ;

- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément ;

- communiquera à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et l'exécution des contrats de commercialisation ;

- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....
L'opérateur,
(Signature du représentant légal et cachet)

[(1)] Barrer la mention inutile

Date d'arrivée à la DAAF : **Date de transmission à l'ODEADOM :**

Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE A.3.
EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION

À FOURNIR POUR L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE ET L'AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)

(points A.2.2. et B.2.2. du titre 1 de la circulaire)

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE (selon l'aide)

« LA STRUCTURE ÉLIGIBLE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL »(concerne, le cas échéant, la Guyane et la filière horticole) ou « **LE BÉNÉFICIAIRE »** (cas du complément forfaitaire RHF)

Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« L'OPERATEUR DE COMMERCIALISATION » ou « L'OPERATEUR DU SECTEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE» (cas du complément forfaitaire RHF)

Date agrément :
La société (cachet):
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de …. mois : du .../..../ …… … au 31/12/……

Article 2 : Objet du contrat

Produit	Quantités prévisionnelles (kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/kg)	Période de livraison
total				

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.

Fait à : le :

(selon le cas) **LA STRUCTURE ÉLIGIBLE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL OU LE BÉNÉFICIAIRE**

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

L'OPÉRATEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE A.4.







FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

AU TITRE DE L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE (point A.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Période de commercialisation : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….
☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom de la structure éligible ou du producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur horticole) :
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Type de produit par catégorie (1)	Quantité produite (2)	Quantité contractualisée	Quantité demandée(3)	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide demandée (€(4))
AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE					
CATEGORIE A					
Total catégorie A					
CATEGORIE B					
Total catégorie B					
CATEGORIE C					
Total catégorie C					
CATEGORIE D					
Total catégorie D					
Total toutes catégories					
AIDE FORFAITAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)					
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
Total					
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.
(1) Liste des produits faisant l'objet de la demande d'aide
(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit, en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits horticoles, et en 1000 unités pour les produits horticoles
(3) La quantité éligible consiste, par produit, en la quantité réalisée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure
*(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée*taux d'aide*

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

CERTIFIÉ EXACT, A……, LE……

LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA STRUCTURE ÉLIGIBLE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL (Guyane / secteur horticole) (1)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa des services de la DAAF chargé de la réception (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE A.5.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DE PRODUITS LIVRÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE (point A.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Nom de la structure éligible ou du producteur individuel (concerne, le cas échéant, la Guyane et la filière horticole) :
N° pacage et SIRET :
Nom de l'acheteur :
N°SIRET :
Etablir un état récapitulatif séparé, respectivement pour les produits de diversification végétale qui ne sont pas des produits horticoles, et pour les produits horticoles.
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles (1)	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (1)	Quantité avoir* (1)	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant acquitté (€)
Total											

(1) Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe A1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes, ou en 1 000 unités s'il s'agit de produits horticoles.
* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur (1)

Certifié exact,
L'opérateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE A.6.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DE PRODUITS LIVRÉS

AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER / SECTEUR PUBLIC (Point B.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne :
n° SIRET :
Nom de la structure éligible :
Désignation sociale de la collectivité :
Adresse de la collectivité :
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)
Total						

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.
Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (1)

Certifié exact,
Le représentant légal de la collectivité ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE A.6.bis

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DE PRODUITS LIVRÉS

AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER / SECTEUR PRIVÉ (Point B.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne :
n° SIRET :
Nom de la structure éligible :
Désignation sociale de la collectivité :
Adresse de la collectivité :

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant acquitté
Total											

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce. / *En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible [1]

Certifié exact,
Le représentant légal de la collectivité ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible [1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE B.1.
LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE À LA TRANSFORMATION

GUYANE		
Catégorie de produit	***Codes de nomenclature combinée***	***Produits***
A	0709 30 00	Aubergines
	0804 40 00	Avocats
	0810 90 40	Caramboles
	0704	Choux
	0707 00 05	Concombres
	0709 93 10	Courgettes
	0810 60 00	Durians
	0709 93 90	Giraumons
	0709 90 90	Gombos
	0708 20	Haricots verts
	0705	Laitues et chicorées
	0810 9030	Litchis - ramboutans - fruits du jacquier
	0810 90 95	Longanes
	0805 20	Mandarines
	0807 1900	Melons
	0805 40 00	Pamplemousses et pomelos autres que chadecks
	0807 11 00	Pastèques
	0709 99 10	Salades autres que laitues et chicorées
	0810 90 20	Sapotilles
	0709 90 90	Sorossis - concombres piquants
B	0803 00 11	Bananes plantain
	0805 40 00	Chadecks
	0810 90 95	Corossols
	0810 90 95	Cupuaçus
	0714	Dachines ou tarots
	0709 99 90	Chouchous (christophines) - fruits à pain
	0714 30	Ignames
	0714 10	Maniocs
	0805 10	Oranges
	0810 90 95	Oseilles
	0807 20 00	Papayes
	0714 20 10	Patates douces
	0810 90 95	Pommes cannelles - prunes de Cythère
	0702 00 00	Tomates
C	0804 30 00	Ananas
	0803 00 19	Bananes fraîches autres que bananes plantains
	0810 9095	Cerises pays
	0805 50	Citrons et limes
	0810 90	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) - mombins - abricots pays - pommes d'amour
	0910 10 00	Gingembres
	0804 50 00	Goyaves
	0810 90 95	Goyaviers (goyave - fraise)
	0805 90 00	Kumquats
	0804 50 00	Mangues
	0709 90 90	Parépous
	0709 60 99	Piments
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
	0810 90 95	Wassaïs

GUADELOUPE		
Catégorie de produit	***Codes de nomenclature combinée***	***Produits***
A	07 06 1000 0707 00 05 ex 07 09 9090 08 07 11 00 0810 0709	Carottes Concombres Chouchous (christophines) Pastèques Pommes malaca Persils
B	0804 30 00 08030019 0803 00 11 0702 00 00 0703 10 0704 0705 0709 99 90 0709 30 00 0807 19 00 0709 99 10 0709 30 00 0714 2010 0709 93 10 0709 60 10 0709 60 99 0709 93 90 0807 20 00 0810 90 95 0810 90 30 0714 90 90 0714 90 10	Ananas Autres bananes Bananes plantain Tomates Oignons Choux Laitues Fruit à pain Aubergines Melons Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Courgettes Piments doux ou poivrons Autres piments (piments végétariens, piments forts) Giraumons Papayes Goyaves Tamarins Dictames Maniocs
C	0804 40 00 0804 50 00 0703 90 0706 90 90 0709 40 00 0706 10 00 0805 0708 20 0810 10 0810 90 40 0714 30 0714 90 90 0709 0707	Avocats Mangues Poireaux Radis Céleris autres que céleri-rave Navets Oranges – pamplemousses – limes - mandarines Haricots verts Fraises Fruits de la passion Ignames Dachines ou tarots(madères) Gombos Ti-concombres

MARTINIQUE		
Catégorie de produit	***Codes de nomenclature combinée***	***Produits***
A	0703 10 0706 10 00 0709 99 90 0803 00 11 0807 11 00 0810 10 00 0810 9095	Oignons Carottes Christophines Bananes plantain Pastèques Fraises Goyaviers (goyave-fraise)
B	08030019 0704 90 0704 90 10 0805 19 00 0709 93 90 0706 10 00 0709 60 10 0709 90 90 0709 4000 0709 30 00 0807 19 00 0810 90 30 0810 90 95 0714 10 0714 20 10 0714 90 0805 20 0805 50 90 0807 20 00 0810 90 30 0810 90 40 0810 90 95 0709 90 90 0910 1211 90 85	Autres bananes Choux chards Choux rouges et blancs Laitues autres que pommées Giraumons Navets Poivrons Persils Céleri branche Aubergines Melons Tamarins Surettes - surelles Maniocs Patates douces Dachines Mandarines Limes Papayes Fruits du jacquier – litchis – ramboutans Caramboles Abricots antillais - cerises de Cayenne - corossols - prunes de Cythère Fruits à pain Coriandres Menthes
C	0703 20 00 0703 10 19 0810 90 95 0709 99 90 0709 60 99 0708 20 00 0709 0702 00 00 0804 30 00 0704 90 90 0805 90 00 0714 30 0804 50 00 0805 90 00 0805 10 0810 9095 0810 90 40	Aulx Oignons pays Pommes liane (*Passiflora laurifolia*) Cœurs de palmier Piments et gros piments Haricots Gombos Tomates Ananas Choux Caraïbe Kumquats Ignames Mangues Combavas Oranges Goyaves Fruits de la passion (maracudjas, grenadilles)

REUNION		
Catégorie de produit	***Codes de nomenclature combinée***	***Produits***
A	07031019	Oignons
	08030011	Bananes plantain
	071430	Ignames
	07099390	Courges – giraumons - pâtissons
	071410	Maniocs
	07069090	Betteraves rouges
	07099090	Brèdes
	07094000	Céleri branche
	07069010	Céleri rave
	07099090	Cressons
	0705	Laitues et chicorées (hors endives)
	07099910	Autres salades
	08071900	Melons
	07061000	Navets
	08071100	Pastèques
B	07611000	Carottes
	07099990	Chouchous – fruits à pain
	070190	Pommes de terre
	0704	Choux - choux fleur - choux brocoli - choux palmiste - cœurs de palmier - palmistes - palmistes Péjibai
	07142010	Patates douce
	07099090	Citrouilles
	07070005	Concombres
	07099070	Courgettes
	07093000	Aubergines
	08030019	Autres bananes
	07149011	Dachines ou tarots
	0805	Mandarines - citrons et limes - pamplemousses - clémentines - pomelos
	08072000	Papayes
	08109040	Caramboles
	08109095	Corossols
	07096010	Gros piments ou poivrons
	08044000	Avocats
	07052100	Endives
	07032000	Oignons fleur - oignons verts
	07069090	Radis
	07096010	Poivrons
	07020000	Tomates
C	08043000	Ananas
	071490	Conflore (*Canna indica*) (*utilisation des fanes et rhizomes*)
	08109030	Fruits du jacquier - litchis - longanis
	08104030	Myrtilles
	080930	Pêches
	07032000	Aulx
	07096099	Petits piments
	07082000	Haricots verts
	07133390	Haricots secs
	08045000	Mangues
	08059000	Combavas
	08109040	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles)
	0805	Agrumes (tangors - oranges)
	08045000	Goyaves
	08101000	Fraises
	0709	Persils – thyms – ciboulettes
	08109095	Goyaviers

ANNEXE B.2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

ODEADOM

DEMANDE D'AGRÉMENT DES TRANSFORMATEURS

AU TITRE DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION, DE L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES, ET DE L'AIDE FORFAITAIRE AU SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER

(Points A.2.1. et C.2.1. du titre 1 de la circulaire)

Dénomination du transformateur :
Adresse :
Objet social :
Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale (1)
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales (1)
- l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer(1)

Je soussigné(e), déclare que la société :

- dispose d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- dispose d'une balance de pesée agréée et contrôlée régulièrement ;
- approvisionne exclusivement la région de production avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales (1) ;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer(1) ;
- tient une comptabilité matière et dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément ;
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....

Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)

A....., le
Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)
Date d'arrivée à la DAAF : **Date de transmission à l'ODEADOM :**
Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE B.3.

EXEMPLE DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

(Points A.2.2, B.2.2 et C.2.2. du titre 1 de la circulaire)

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE

« LE TRANSFORMATEUR »
Date agrément :
Nom de la société :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« LE FOURNISSEUR » (OP ou GPPR ou, en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, structure agréée par la DAAF ou producteur individuel)
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de transformation est conclu pour une période de …. mois : du .../..../ …… … au 31/12/……

Article 2 : Objet du contrat - désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euros, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (kg)	Catégorie produit (1)	Prix moyen (€/kg) (2)	Modalités de conditionnement	Modalités de Transport	Période de livraison
total						

(1) *si le produit est la canne à sucre (qui est hors catégorie) mentionner simplement « canne »*
(2) *prix des matières premières hors dépenses liées au conditionnement et au transport.*

Type de produit fini	*Code N.C.*

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale, marchande, propre à la consommation, et conformes aux normes en vigueur. L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par le transformateur.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport, ainsi que les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants. Les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide doivent être systématiquement acquittées.

Fait à : le :

LE FOURNISSEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

LE TRANSFORMATEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE B.4.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA TRANSFORMATION

(Point C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Période de commercialisation : campagne du 1er janvier au 31 décembre

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

N°SIRET:
Nom du transformateur bénéficiaire :
Adresse :

				Montant de l'aide demandée	
Produit ou matière première (1)	Quantité livrée(2)	Quantité contractualisée(2)	Quantité demandée(3)	Taux d'aide (€/t)	Montant total (€ (4))
CATEGORIE A ou Canne à sucre, qui est hors catégorie (barrer la mention inutile)					
Total par catégorie					
CATEGORIE B					
Total par catégorie					
CATEGORIE C					
Total par catégorie					
Total toutes catégories					

Désignation des produits transformés	Code N.C.	Nombre total d'unités transformées	Poids total transformé (t)		

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) Liste des produits faisant l'objet d'une demande d'aide
(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit et en tonnes
(3) Les quantités éligibles résultent, par produit, de la quantité transformée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure
*(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée*taux d'aide*

Je soussigné(e)……. atteste :
1 – que les matières premières ont été récoltées dans le DOM de situation
2 – avoir transformé ces produits
3 – être informé(e) des faits suivants :

(i) Les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires,

(ii) Conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

A....., le ….
Certifié exact,
Le transformateur bénéficiaire
(nom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa du service de la DAAF chargé de la réception (1)

ANNEXE B.5.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DE PRODUITS LIVRÉS – AIDE À LA TRANSFORMATION

(Point C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Nom du transformateur :
N° SIRET :
Dénomination sociale du producteur ou de la structure éligible :
Adresse du producteur ou de la structure éligible :
N° SIRET:

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles (1)	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture /avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* T.T.C.	Date d'acquittement	Moyen	Montant (€)
Total											

(1) Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe B.1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.
* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal du transformateur (2)

Certifié exact,

Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur (2)

(2) Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C.1.
EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION

AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.2.1. du titre 1 de la circulaire)

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE

« L'ACHETEUR» (bénéficiaire de l'aide)
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie ou le cas échéant adresse électronique:

ET

« LE PRODUCTEUR OU L'OP OU LE GPPR OU LE TRANSFORMATEUR »
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de ….. mois : du …./...../ …… au 31/12/……
Dans le cas du riz récolté en Guyane, l'acheteur atteste qu'aucune exportation ou réexpédition ultérieure ne sera effectuée.

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantité prévisionnelle (kg)	Catégorie de produit	Prix moyen (€/kg)	Modalités de conditionnement	Modalités de transport	Période de livraison
Total						

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.

Article 6 : Définition du partenariat (si nécessaire) :

Fait à : le :

Le producteur ou le représentant légal

de l'OP, du GPPR ou du transformateur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

Le représentant légal de l'acheteur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE C.2.







FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne de commercialisation :
Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	☐ oui	☐ non
Valeur de la production commercialisée (CAF) (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Total de la demande		**€**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage :

- ✓ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
- ✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- ✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide
(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

ANNEXE C.3.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DES PRODUITS COMMERCIALISÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										Acquittement facture		
Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production stade CAF (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact
Le représentant légal de l'acheteur(1)

Certifié exact,
Le producteur ou le représentant légal de l'OP, du GPPR, ou du transformateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur(1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C.3.BIS







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTÉES

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu	
Adresse	

				Acquittement facture		
Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Date	Moyen	Montant (€)
Total						

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique. En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur (nom, qualité, signature et cachet)

ANNEXE D.1.







FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE

(Points 2.1. du titre 2 de la circulaire)

Cette demande d'aide concerne l'ensemble des mesures d'accompagnement.

Campagne :
Nom de la structure éligible :
Adresse :
N° SIRET :

Nature de l'aide	Quantité demandée (t ou MU[(1)])	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU[(1)])	Montant demandé (€)
Total général			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

A....., le …….

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible

(nom, qualité, signature et cachet)

(1) MU = milliers d'unités (horticulture)

Date d'arrivée à la DAAF :
Visa de la DAAF :

ANNEXE D.2.







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES – AIDE À LA COLLECTE
Guadeloupe – Martinique – Réunion

(Point A.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Demande au titre de la campagne :
Période de livraison :
Nom de la structure éligible (OP, GPPR, structure collective agréée par la DAAF pour la production de produits issus de l'agriculture biologique, qui supporte le coût de transport) :

n° SIRET	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Adresse de l'exploitation	Zone de transport	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Quantités acceptées par la structure éligible (1)	Signature de l'adhérent pour demande
Total général de la demande						

Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement , où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne ou le millier d'unités (MU).

A ……..le ……..
Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (le nom, la qualité, la signature et le cachet doivent être apposés)

ANNEXE D.2. BIS







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES – AIDE À LA COLLECTE
Guyane

(Point A.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Demande au titre de la campagne :
Période de livraison :
Nom de la structure éligible (qui supporte le coût de transport) :

n° SIRET	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Nombre de kilomètres parcourus [1]	Identification de la parcelle (bord du champ)	Destination – centre de regroupement ou de conditionnement	Quantités acceptées par la structure éligible [2]	Signature de l'adhérent pour demande
Total général de la demande						

[1] entre le lieu de production (bord du champ) et le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement.
[2] On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne ou le millier d'unités (MU).
Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A ……..le ……..

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (le nom, la qualité, la signature et le cachet doivent être apposés)

ANNEXE E.1.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES – AIDE À LA LIVRAISON
Guadeloupe – Martinique – Réunion

(Point B.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Demande au titre de la campagne :

Nom de la structure éligible :
Dénomination sociale du distributeur final :
Adresse du distributeur final :
N° SIRET :

Date facture	n° facture	Quantité livrée au distributeur final (t en poids net, ou MU)	Quantité livrée dans la zone de fret (t en poids net, ou MU)
Total			

Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. MU : Millier d'Unités (produits horticoles)
Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A....., le.....
Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (1)

A....., le.....
Certifié exact,
Le distributeur final (1)
ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE E.1. BIS

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES – AIDE À LA LIVRAISON
Guyane
(Point B.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Campagne :

Nom de la structure éligible :
Dénomination sociale du distributeur final :
Adresse du distributeur final:
N° SIRET :

Date facture	n° facture	Quantité livrée au distributeur final (t en poids net, ou MU)	Quantité livrée dans la zone de fret (t en poids net, ou MU)	Nombre de kilomètres parcourus entre la zone de collecte et le point de livraison	Montant forfaitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
Total						

Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. MU : Millier d'Unités (produits horticoles)
Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A....., le.....

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible [1]

Certifié exact,
Le représentant légal du distributeur final
ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible [1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE F.1.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES ET DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES – AIDE AU TRANSPORT RÉGIONAL

(Point C.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Campagne :
Nom de la structure éligible :
Dénomination sociale du distributeur final :
Adresse du distributeur final :
N° SIRET :

	Produits	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facture/avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir * (€ T.T.C.)	**Acquittement**	
							Montant (€)	**moyen**
Transport maritime								
Sous-total transport maritime								
Transport aérien								
Sous-total transport aérien								
Total général								

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A ……., le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (1)

Certifié exact,
L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE G.1.







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ACHATS DE MATÉRIEL DE CONDITIONNEMENT - AIDE AU CONDITIONNEMENT

(Point D.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Nom de la structure éligible :

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Fournisseurs	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement	
					Montant (€)	date
Sous-total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées sur le marché local						
Sous- total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées hors région de production						
TOTAL GENERAL						

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

1/2

Mesures	Tonnages éligibles
Aide à la commercialisation sur le marché local	
---> Contrôle plafonds total achat/ total tonnages éligibles	
Aide à la commercialisation hors région de production	
---> Contrôle plafonds total achat/ total tonnages éligibles	

A ……....., le ……

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible [(1)]

Certifié exact,
L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible [(1)]

[(1)] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE H.1.







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES

AIDE À LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES DE QUALITÉ

(Point E.3.1. du titre 2 de la circulaire)

Période de livraison :
Type de certification ou de qualification :

Dénomination sociale de la structure éligible :
Dénomination sociale du producteur (établir un état par producteur) :

Adresse du producteur :

Nom de l'organisme certificateur : ……
Dates des contrôles de l'organisme certificateur : ……

n° de facture	date	Produit en cours de certification	Volume commercialisé (t)	Montant de la facture (€)	Année d'engagement dans la démarche de certification ou de qualification	Aide unitaire (€/t)	Total du montant de l'aide (€)
Total							

Ce tableau, qui doit être établi producteur par producteur, sera accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A……., le…….
Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (1)

Certifié exact,
L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE I.1.







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE SEMENCES LIVRÉES - AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES À LA RÉUNION

(Point F.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Période de livraison : ……..
Ferme semencière :……

Nom du producteur multiplicateur	Adresse	Commune et code postal	Date du contrat établi avec la Ferme	Surface en production (ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière	Aide sollicitée (€)	
							Aide unitaire (€/t)	Total aide (€)
Total								

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A ……..le ……

Certifié exact,

Le représentant légal de la ferme semencière (le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE I.2.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES PAR PRODUCTEUR OU FOURNISSEUR

AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES À LA RÉUNION

(Point F.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Période de livraison :
Ferme semencière :
Dénomination sociale du producteur multiplicateur :
Adresse du producteur :

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	date acquittement	Moyen	Montant (€)
Total									

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A……., le ….....

Certifié exact,
Le producteur (1)

Certifié exact,
Le représentant légal de la ferme semencière (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE J

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES REVERSEMENTS DES AIDES AUX PRODUCTEURS

Nom de la structure éligible (selon l'aide concernée, elle peut être une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane, une structure collective agréée par la DAAF pour la production de produits issus de l'agriculture biologique, ou une ferme semencière de la Réunion) :
Nature de l'aide :
Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

					Reversement			
Noms des producteurs bénéficiaires	n° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Date	Moyen	Montant (€)	Emargement (1)
Total								

(1) en cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire.
Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A ……, le ……
Certifié exact,

Le représentant légal de la structure éligible (le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)